CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.511 du 24 mai 2000

A.75.856/VIII-541

En cause : **1. CLOET** Benoît,

2. DU FAUX Ludovic,

3. BUSSCHAERT Guy,

4. WERBROUCK Christophe,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

HERBAY Michel,

ayant élu domicile chez
Me Benoît HUMBLET, avocat,
rue Camille Lemonnier 68
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par Benoît CLOET, Ludovic DU FAUX, Guy BUSSCHAERT et Christophe WERBROUCK qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 18 juillet 1997 décidant qu'il n'y a pas lieu de supprimer la place de notaire à la résidence de Mouscron, 401 chaussée de Risquons-Tout, devenue vacante à la suite

de la démission de Me L.J. CAMBIER, et nommant Michel HERBAY notaire à cette résidence en remplacement de Me CAMBIER;

Vu la requête introduite le 5 mars 1998 par laquelle Michel HERBAY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire des requérants et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me TIMMERMANS, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me HUMBLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 21 octobre 1999 a publié un avis aux termes duquel l'étude notariale de Mouscron, chaussée de Risquons-Tout n° 401, a été supprimée par un arrêté royal du 13 octobre 1999, devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet, ce dont les parties conviennent,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.